

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-19-00002

DATE : 10 septembre 2019

LE CONSEIL :	M ^e JEAN-GUY LÉGARÉ	Président
	M. CLAUDE GODBOUT, ingénieur forestier	Membre
	M. JACQUES POIRIER, ingénieur forestier	Membre

SERGE PINARD, ingénieur forestier, en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

Plaignant

c.

CHRISTIAN DIONNE (anciennement ingénieur forestier, membre n° 00-027)

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

APERÇU

[1] Serge Pinard, ing.f., en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, reproche à Christian Dionne d'avoir omis de donner suite dans les délais requis à un avis d'inspection professionnelle, et ce, malgré de nombreux rappels.

[2] En agissant ainsi, M. Dionne aurait contrevenu à des dispositions du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*¹ et du *Code des professions*².

[3] Le 4 septembre 2019, M. Dionne plaide coupable sous l'unique chef de la plainte disciplinaire et les parties présentent au Conseil des recommandations différentes quant à la sanction à lui imposer.

QUESTION EN LITIGE

[4] Quelle est la sanction à imposer à M. Dionne pour l'unique chef de la plainte en tenant compte des circonstances propres à ce dossier?

PLAINTÉ ET CULPABILITÉ

[5] Le 4 juin 2019, le syndic porte une plainte contre M. Dionne qui est ainsi libellée :

1. Du 5 décembre 2017 au 14 mars 2019, a omis de donner suite dans les délais requis à un avis d'inspection professionnelle de l'inspecteur Francis Gaumond, ing.f., et ce, malgré de nombreux rappels, notamment ceux du 2 février 2018, du 26 avril 2018, du 10 octobre 2018 et du 19 octobre 2018 et malgré une lettre réitérant l'obligation de répondre à l'avis d'inspection, envoyée par le syndic Serge Pinard, ing.f., notifiée le 14 mars 2019, contrevenant ainsi à l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (c. 1-10 , r.5) et à l'article 114 du *Code des professions* (c. C-26).

[Transcription textuelle]

[6] M. Dionne enregistre un plaidoyer de culpabilité sous l'unique chef de la plainte.

[7] Considérant le plaidoyer de culpabilité de M. Dionne, le Conseil le déclare, séance tenante, coupable d'avoir contrevenu à toutes les dispositions de l'unique chef

¹ RLRQ, c. I-10, r. 5.

² RLRQ, c. C-26.

d'infraction de la plainte, tel qu'il sera plus amplement décrit au dispositif de la présente décision.

RECOMMANDATIONS DES PARTIES

[8] L'avocate du syndic demande au Conseil d'imposer à M. Dionne une amende de 4 000 \$ ainsi que l'ensemble des déboursés.

[9] De son côté, l'avocat de M. Dionne demande au Conseil d'imposer à son client une réprimande.

[10] De façon subsidiaire, si le Conseil décidait d'imposer une amende à M. Dionne, il demande au Conseil d'accorder à son client un délai de 12 mois pour acquitter l'amende de même que les déboursés.

CONTEXTE

[11] M. Dionne a été membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec du 2 mai 2000 au 14 mars 2019.

[12] Chaque année, le Comité d'inspection professionnelle (CIP) de l'Ordre transmet à 225 ingénieurs forestiers, sur près de 2 000 membres de l'Ordre, un questionnaire d'inspection professionnelle.

[13] À la suite d'un sondage effectué auprès des membres, il fut déterminé que la meilleure période pour effectuer cet exercice était du mois de décembre au mois de février.

[14] Le temps qui doit être consacré par un ingénieur forestier pour remplir le questionnaire est estimé à environ six à huit heures par le responsable de l'inspection professionnelle à l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ).

[15] Le 5 décembre 2017, des avis d'inspection professionnelle sont transmis par courriel aux 225 membres sélectionnés, dont M. Dionne.

[16] La date pour la remise des documents d'inspection professionnelle est fixée au 16 février 2018. Les membres ont donc un délai de 10 semaines pour répondre aux demandes du CIP et pour transmettre leurs documents.

[17] À cette époque, M. Dionne est le directeur de l'usine de Bois Daaquam inc. de Saint-Just-de-Bretenières qui est une municipalité située dans la région administrative de Chaudière-Appalaches en bordure de la frontière canado-américaine. Il occupe cette fonction depuis le mois de février 2010.

[18] Le 2 février 2018, puisque le CIP n'a reçu aucun document de la part de M. Dionne, un courriel de rappel lui est transmis.

[19] Le 23 février 2018, M. Francis Gaumont, ing.f., responsable de la pratique professionnelle et inspecteur pour l'OIFQ tente de joindre M. Dionne par téléphone à son travail. Il lui laisse un message dans sa boîte vocale lui demandant de le contacter.

[20] Le 12 avril 2018, puisqu'il est sans nouvelle de M. Dionne, M. Gaumont tente de nouveau de le joindre par téléphone, sans succès. Il lui laisse de nouveau un message dans sa boîte vocale lui demandant de le contacter.

[21] Le 26 avril, toujours sans nouvelle de M. Dionne, M. Gaumont tente de nouveau de le joindre par téléphone à son bureau, sans succès. Il lui laisse un autre message dans sa boîte vocale.

[22] Il lui transmet également un courriel à 14 h 51 lui mentionnant qu'il a tenté de communiquer avec lui par téléphone le 12 avril 2018 concernant ses documents d'inspection professionnelle. Il lui confirme qu'il lui a laissé un nouveau message téléphonique il y a quelques minutes et lui indique qu'il aimerait lui parler.

[23] M. Dionne communique alors avec M. Gaumont pour lui expliquer qu'il travaillait alors sur un mandat important et que ses obligations parentales limitaient sa capacité à répondre aux demandes du CIP.

[24] M. Gaumont lui propose alors de choisir lui-même une date qui lui permettra de prendre le temps de bien se conformer à ses obligations.

[25] M. Dionne lui indique qu'il sera en mesure de fournir l'information demandée pour le 1^{er} juillet 2018 puisque son mandat sera probablement terminé.

[26] M. Gaumont lui indique clairement que l'Ordre ne lui fera aucun rappel puisqu'il bénéficie d'un délai important. Il est de sa responsabilité de répondre avant la date convenue.

[27] M. Dionne ne respecte pas l'échéance du 1^{er} juillet 2018.

[28] Le 10 octobre 2018, n'ayant toujours rien reçu de la part de M. Dionne, M. Gaumont lui transmet un courriel résumant les différents échanges en lien avec son inspection professionnelle. Il lui demande de répondre au questionnaire et de fournir les documents requis au plus tard le 19 octobre 2018.

[29] M. Gaumont informe par ailleurs M. Dionne que s'il fait défaut de répondre, une demande d'enquête sera faite au syndic de l'OIFQ pour entrave au processus d'inspection professionnelle comme prévu à l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* et à l'article 114 du *Code des professions*.

[30] Le 19 octobre 2018, M. Dionne transmet un long courriel à M. Gaumont expliquant pourquoi il n'a toujours pas donné suite au questionnaire du CIP.

[31] Il souligne qu'au cours de l'hiver 2018, il a travaillé au projet d'acquisition des deux scieries de Maibec par Bois Daaquam, acquisitions qui se sont concrétisées au cours du mois d'août 2018.

[32] Il explique que depuis le 6 août 2018, il a été promu directeur général de Bois Daaquam tant pour l'usine de Saint-Just que pour l'usine de Saint-Pamphile. Ces deux usines emploient plus de 350 personnes.

[33] M. Dionne reconnaît avoir reçu l'avis d'inspection professionnelle en décembre 2017. Il ajoute : « [...] j'aurais probablement pu avancer le dossier afin de rencontrer la date butoir ».

[34] Il conclut son courriel ainsi :

Je suis fier de faire partie de l'OIFQ et mon intérêt est de rester membre. Si vous me mettez des délais trop courts, je ne pourrai les rencontrer et je devrai me retirer de l'ordre. Dans l'exercice de ma profession de Directeur Général de Bois Daaquam inc., je ne suis pas obligé d'être membre d'un ordre professionnel.

[Transcription textuelle]

[35] À la suite de la réception de ce courriel, M. Gaumond contacte M. Dionne par téléphone. Il convient de lui donner jusqu'au début du mois de janvier 2019 pour remplir son questionnaire d'inspection.

[36] De nouveau, M. Dionne ne respecte pas son engagement.

[37] Le 4 février 2019, M. Gaumond soumet une demande d'enquête au syndic de l'Ordre.

[38] Le 13 février 2019, le syndic transmet une lettre par courrier recommandé à M. Dionne. Toutefois, la lettre est retournée au syndic le 11 mars 2019.

[39] Le 12 mars, le syndic transmet par courriel à M. Dionne une copie de sa lettre du 13 février 2019, lui suggérant d'y donner suite rapidement.

[40] Le 14 mars 2019, M. Dionne transmet un courriel au syndic :

Bonjour M. Pinard,

Vu ma situation de travail actuelle et ma situation familiale, je suis dans l'obligation de vous demander de retirer mon nom du tableau des membres de l'OIFQ. De plus, je ne cotiserai pas pour l'année 2019.

Cette situation m'attriste énormément, mais je ne peux faire autrement pour le moment.

Merci de votre compréhension!

[Transcription textuelle]

[41] Le 20 mars 2019, le syndic transmet une lettre par télécopieur à M. Dionne indiquant qu'il communiquerait sa démission à la secrétaire de l'Ordre afin que celle-ci soit inscrite sans délai au tableau de l'Ordre.

[42] Il lui précise toutefois que sa démission ne le libère pas de ses obligations déontologiques.

[43] Le 28 mars 2019, M. Dionne transmet un courriel au syndic lui expliquant qu'après une courte réflexion, il lui confirmait sa décision de quitter l'OIFQ. Il lui précise que lorsqu'il aura plus de temps et d'énergie à consacrer à son « examen professionnel », il le fera sans faute.

[44] M. Dionne assure le syndic que son intention n'a jamais été de nuire au processus d'inspection professionnelle. Il conclut son courriel en mentionnant que son souhait le plus cher serait de se libérer un peu de temps d'ici deux ans pour réintégrer l'OIFQ et se soumettre à l'inspection professionnelle.

[45] Le 4 juin 2019, le syndic porte la plainte contre M. Dionne.

[46] Lorsqu'il témoigne, M. Dionne affirme avoir été sélectionné pour une inspection professionnelle en 2002 puis de nouveau en 2010. Il avait alors retourné les questionnaires de l'inspection professionnelle dans les délais prévus.

[47] Il croit aussi avoir rencontré une inspectrice désignée par le Service de l'inspection professionnelle à une ou deux reprises.

[48] Il reconnaît que le résumé des faits présenté par M. Gaumont et le syndic est exact. Toutefois, il souligne que dans le cadre de ses nouvelles fonctions de directeur général des deux usines de Bois Daaquam, il ne pouvait en faire plus.

[49] Pour lui, le courriel d'explication qu'il a fait suivre à M. Gaumont constituait un « cri du cœur ». Il aurait souhaité recevoir « un appui de l'Ordre ».

[50] M. Dionne affirme travailler de 50 à 60 heures par semaine. Or, il souhaite également se consacrer à sa famille et faire un peu de sport. Il a par conséquent décidé de mettre de côté le questionnaire qui lui avait été transmis par le CIP.

[51] Pour le moment, il se concentre sur son travail de directeur général des deux usines, mais il souhaite redevenir membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

[52] Il s'engage devant le Conseil à remplir le questionnaire d'inspection professionnelle dès qu'il redeviendra membre de l'Ordre.

[53] Questionné par l'avocat du syndic, il reconnaît qu'il a travaillé au projet d'acquisition des deux scieries de Maibec par Bois Daaquam à partir des mois de mars et avril 2018.

ARGUMENTATION DES PARTIES

[54] L'avocate du syndic estime qu'en raison des circonstances du présent dossier, elle aurait pu demander au Conseil d'imposer à M. Dionne le double de l'amende minimum de 2 500 \$.

[55] Elle rappelle que M. Dionne a fait défaut de respecter deux engagements de répondre au questionnaire transmis par le CIP.

[56] Elle souligne par ailleurs que les motifs invoqués par M. Dionne pour ne pas donner suite au questionnaire en question, soit le surplus de travail et les obligations familiales, sont communs à tous les professionnels qui pourraient invoquer de telles raisons.

[57] L'avocate du syndic souligne que M. Dionne a bénéficié de plus de deux ans pour donner suite au questionnaire, mais qu'il ne l'a toujours pas rempli.

[58] Or, durant cette période, il a toutefois eu le temps nécessaire pour prendre des vacances.

[59] Elle souligne que M. Gaumond a bien compris la situation dans laquelle se trouvait M. Dionne et qu'il lui a accordé beaucoup de temps pour remplir son questionnaire, mais que malgré cela, celui-ci a négligé de donner suite à ses obligations professionnelles.

[60] En fait, en dépit du dépôt de la plainte disciplinaire le 4 juin 2019, M. Dionne n'a pas jugé bon de finalement remplir le questionnaire et de le transmettre au CIP.

[61] À titre de facteurs subjectifs, elle souligne que M. Dionne n'a pas d'antécédents disciplinaires et qu'il est un ingénieur forestier d'expérience puisqu'il est devenu membre de l'Ordre en 2000.

[62] Pour l'avocate du syndic, la sanction à imposer doit avoir un effet dissuasif sur M. Dionne en plus d'avoir un effet dissuasif sur les autres ingénieurs forestiers qui pourraient être tentés d'avoir un comportement similaire.

[63] Pour elle, l'amende à imposer doit donc être suffisamment sévère pour que les autres membres puissent saisir le message qu'un tel comportement est inacceptable et que le fait de démissionner de l'Ordre ne les libère pas de leurs obligations déontologiques.

[64] L'avocate du syndic dépose et commente les décisions sur lesquelles le syndic s'est appuyé pour déterminer la sanction juste et raisonnable à imposer à M. Dionne³.

[65] De son côté, l'avocat de M. Dionne plaide que le comportement de son client ne justifie pas l'imposition de l'amende suggérée par l'avocate du syndic, ce qui rend la sanction punitive et que tel n'est pas le but du droit disciplinaire.

[66] Il rappelle que c'est tout récemment que le législateur a haussé l'amende minimum de 1 000 \$ à 2 500 \$ et que le syndic aurait dû tenir compte de cette augmentation significative.

[67] Il rappelle que M. Dionne a témoigné que son courriel du 19 octobre 2018 à M. Gaumond constituait en quelque sorte un appel à l'aide.

³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Julien*, 2014 CanLII 68393 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2004 CanLII 73488 (QC OIFQ); *Gauthier c. Rancourt*, 2016 CanLII 15503 (QC CDPPQ); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Marchand*, 2015 CanLII 39250 (QC CPA); *Évaluateurs agréés (Ordre professionnel des) c. Larochelle*, 2014 CanLII 34682 (QC OEAQ); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Mzeti*, 2014 CanLII 20162 (QC CPA); *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Simard*, 2013 CanLII 88396 (QC ODLQ); *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, 2010 CanLII 99122 (QC OTMQ); *Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Martigny*, 2008 CanLII 88616 (QC ODLQ).

[68] L'avocat de M. Dionne rappelle que son client a reconnu sa culpabilité immédiatement et qu'il admet l'ensemble des faits.

[69] Il souligne que son client a fait preuve d'honnêteté et de transparence. Il n'a pas inventé de faux motifs justifiant le fait qu'il n'a pas donné suite au questionnaire d'inspection professionnelle.

[70] Son client ne cherche aucunement à diminuer sa responsabilité et il est extrêmement franc et sincère.

[71] L'avocat de M. Dionne souligne que l'inspection professionnelle se déroule dans un contexte préventif et non pas dans le cadre d'une enquête.

[72] Il reconnaît que son client a erré en pensant que sa démission le libérait de ses obligations, mais souligne que son raisonnement n'était pas farfelu.

[73] L'avocat de M. Dionne souligne que le syndic n'a pas avisé son client que sa démission ne mettait pas fin à ses obligations déontologiques. Il ne l'a fait uniquement qu'après que M. Dionne lui ait signifié son intention de démissionner de l'Ordre.

[74] Ce n'est qu'après avoir démissionné de l'Ordre que M. Dionne en toute bonne foi a compris qu'il avait erré.

[75] Depuis, son client a cheminé, il a l'intention de redevenir membre de l'Ordre et a pris l'engagement de remplir le questionnaire d'inspection professionnelle.

[76] L'avocat de M. Dionne dépose et commente les décisions justifiant l'imposition d'une réprimande⁴.

ANALYSE

i) Les principes généraux en matière de sanction

[77] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession⁵.

[78] Le Conseil impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs objectifs, soit ceux qui sont rattachés à l'infraction elle-même, et les facteurs subjectifs, c'est-à-dire ceux qui se rattachent au professionnel. Le Conseil doit aussi tenir compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes qui sont propres au dossier.

ii) Les facteurs objectifs

[79] M. Dionne a plaidé coupable à l'unique chef de la plainte pour avoir fait défaut de donner suite, dans les délais requis, à un avis d'inspection professionnelle de l'inspecteur désigné par l'OIFQ.

[80] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels M. Dionne a reconnu sa culpabilité.

⁴ *Barreau du Québec (syndic adjoint) c. Gourdeau*, 2015 QCCDBQ 35; *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Coursol*, 2017 CanLII 86516 (QC OTMQ); *Orthophonistes et audiologistes (Ordre professionnel des)*, 2019 CanLII 37958 (QC OOAQ).

⁵ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5, paragr. 59 et 60.

Code de déontologie des ingénieurs forestiers (RLRQ, c. I-10, r. 5)

52. L'ingénieur forestier doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant du syndic de l'Ordre, des enquêteurs, des membres ou du secrétaire du comité d'inspection professionnelle.

Code des professions (RLRQ, c. C-26)

114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

De plus, il est interdit au professionnel d'inciter une personne détenant des renseignements le concernant à ne pas collaborer avec une personne mentionnée au premier alinéa ou, malgré une demande à cet effet, de ne pas autoriser cette personne à divulguer des renseignements le concernant.

[81] M. Dionne a fait preuve d'une négligence inacceptable.

[82] Les raisons qu'il invoque pour ne pas remplir le questionnaire d'inspection professionnelle, soit le surplus de travail et ses contraintes familiales peuvent expliquer certains délais même s'ils ne peuvent constituer une incapacité d'agir.

[83] Le Conseil peut comprendre que l'horaire de M. Dionne a pu être chamboulé pendant un certain temps. Toutefois, il n'a pas démontré qu'il a été pendant toute la période s'écoulant du 5 décembre 2017 au 14 mars 2019 dans l'impossibilité de donner suite au questionnaire.

[84] Au contraire, il témoigne qu'il aurait sans doute eu le temps de remplir le questionnaire d'inspection professionnelle au cours du mois de décembre 2017.

[85] M. Dionne a pourtant eu toutes les chances de remplir le questionnaire du CIP, M. Gaumond ayant manifesté beaucoup de patience à son égard en lui transmettant plusieurs rappels et lui accordant même deux délais de plusieurs mois qui ne furent pas respectés.

[86] Au surplus, au moment de l'audience, M. Dionne n'avait toujours pas rempli le questionnaire d'inspection professionnelle qui lui a été transmis le 5 décembre 2017 et il n'a pas transmis au responsable de l'inspection professionnelle de l'Ordre les documents requis.

[87] Il s'est toutefois formellement engagé à le faire devant le Conseil au moment où il redeviendra membre de l'Ordre, ce qui semble être son intention.

[88] Le Conseil rappelle qu'en contrepartie du privilège que lui confère le droit d'exercer sa profession, le membre d'un ordre professionnel a l'obligation de respecter les exigences édictées par son Ordre.

[89] La principale mission de chaque ordre professionnel est la protection du public⁶.

[90] L'inspection professionnelle est un outil important dans l'accomplissement de cette mission.

[91] Le défaut de répondre à une correspondance du Service d'inspection professionnelle de son ordre professionnel constitue une infraction grave.

⁶ RLRQ, c. C-26 (article 23).

[92] Cette infraction a eu comme conséquence directe de paralyser le travail de l'inspecteur, M. Gaumont, à l'égard de M. Dionne dans le cadre de sa mission de protection du public.

[93] Le Conseil retient comme élément aggravant additionnel le fait que ce manque de collaboration a persisté du mois de décembre 2017 au mois de mars 2019 et qu'au surplus, M. Dionne n'a toujours pas rempli le questionnaire d'inspection professionnelle au moment de l'audition devant le Conseil.

Les facteurs subjectifs

[94] M. Dionne était membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec depuis le mois de mai 2000. Au moment de la commission des infractions, il avait entre 17 et 19 ans d'expérience.

[95] Il a plaidé coupable à l'unique chef de la plainte. De plus, il n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[96] M. Dionne semble démontrer une volonté de s'amender. Le Conseil est toutefois surpris qu'au moment de l'audience il n'ait pas réussi à trouver le temps nécessaire pour remplir le questionnaire d'inspection professionnelle qui lui a été transmis au mois de décembre 2017.

[97] Le Conseil est donc d'avis qu'en dépit des engagements de M. Dionne, le risque de récidive ne peut être complètement écarté.

[98] En effet, M. Dionne semble faire preuve de peu d'introspection.

[99] Bien que M. Dionne affirme avoir été touché par les événements et qu'il les regrette, il semble davantage préoccupé par les conséquences que l'infraction aura sur lui.

[100] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire.

[101] Pour le chef à l'étude, cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

[102] La sanction à être imposée doit être significative afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux posés par M. Dionne⁷.

Quelle est la sanction à imposer à M. Dionne?

[103] L'avocate du syndic suggère au Conseil d'imposer à M. Dionne une amende de 4 000 \$ sur l'unique chef de la plainte. De son côté, l'avocat de M. Dionne demande au Conseil de lui imposer une réprimande.

[104] Le Conseil considère toutefois que la gravité des faits dans cette affaire ne justifie pas de se limiter à l'imposition d'une réprimande comme le suggère l'avocat de M. Dionne.

⁷ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672.

[105] Le Conseil rappelle que la finalité du droit disciplinaire n'est pas de punir les professionnels fautifs. Les sanctions disciplinaires doivent toutefois comporter un volet dissuasif auprès de l'ensemble des membres de la profession.

[106] Le Conseil juge que l'imposition d'une réprimande comme le suggère l'avocat de M. Dionne pour une infraction de cette nature lancerait toutefois un message négatif au sein de la profession et risquerait de banaliser des manquements à des devoirs de toute personne qui décide de devenir membre d'un ordre professionnel et qui se doit de savoir que la fonction principale des ordres professionnels est d'assurer la protection du public et s'engage à y participer dans l'exercice de sa profession.

[107] Afin d'assurer la protection du public, le Conseil croit qu'il y a lieu d'imposer à M. Dionne une amende.

[108] Le Conseil rappelle que chaque sanction doit être évaluée en fonction des éléments propres à chaque dossier et au professionnel à qui elle est imposée.

[109] Afin de respecter le caractère dissuasif que doit comporter une sanction, le Conseil est d'avis qu'une amende de 3 000 \$ est juste et proportionnée.

[110] M. Dionne est aussi condamné au paiement de tous les déboursés prévus par le quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[111] Puisque le syndic ne s'oppose pas formellement à la demande de M. Dionne qu'il puisse bénéficier d'un délai de 12 mois pour acquitter l'amende et qu'il s'en remet à la décision du Conseil quant à cet aspect, le Conseil fera droit à cette demande.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL :

LE 4 SEPTEMBRE 2019 :

Sous le chef 1

[112] **A DÉCLARÉ** sous ce chef l'intimé, M. Christian Dionne, coupable d'avoir contrevenu à l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* ainsi qu'à l'article 114 du *Code des professions*.

[113] **A ORDONNÉ** une suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 114 du *Code des professions* afin respecter la règle prohibant les condamnations multiples.

ET CE JOUR :

[114] **IMPOSE** à l'intimé, M. Christian Dionne, une amende de 3 000 \$.

[115] **CONDAMNE** l'intimé, M. Christian Dionne au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

[116] **ACCORDE** à l'intimé, M. Christian Dionne, un délai de 12 mois pour acquitter l'amende de même que la totalité des déboursés.

M^e JEAN-GUY LÉGARÉ
Président

M. CLAUDE GODBOUT, ingénieur forestier
Membre

M. JACQUES POIRIER, ingénieur forestier
Membre

M^e Lisa Bérubé
Avocate du plaignant

M^e Nicolas Dallaire
Avocat de l'intimé

Date d'audience : 4 septembre 2019